

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.918/2
DU 9 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 14 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant confirmation du répertoire des options groupées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Invité à préciser si l'avant-projet de décret portant confirmation du répertoire des options groupées a été soumis à la concertation requise par l'article 4, d), du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés ainsi que par l'article 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, auquel renvoie l'article 43, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 24 juillet 1997 déterminant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le délégué de la Ministre-Présidente a répondu :

"(...) la concertation avec les organes de représentation des pouvoirs organisateurs a eu lieu dans la mesure où :

- les PO et leurs fédérations ont chargé leurs experts de procéder à l'opération de vérification et de lissage
- le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, représentatif des PO, a marqué son accord à la fois sur le projet d'arrêté et sur le projet de décret de confirmation".

Ces éléments ne permettent toutefois pas de considérer qu'il a été satisfait à la concertation requise par le décret du 20 juillet 2006, précité, qui, en ses articles 7 à 16, détaille de manière très précise la procédure qui doit être respectée.

Il y a dès lors lieu d'effectuer la concertation requise selon la procédure établie.

.../...

DispositifArticle 1^{er}

L'article 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

"L'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, remplacé par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 est confirmée".

L'annexe à l'avant-projet de décret est inutile et doit, dès lors, être omise.

Article 2

L'article 2 est inutile, le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ayant été abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 août 2006, précité, qui est confirmé par le présent avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS